



**Règlement d'application du SPANC  
(Service Public d'Assainissement  
Non Collectif)  
de la Communauté de Communes des Crêtes  
Préardennaises**

# SOMMAIRE

ARTICLE. 01	OBJET DU REGLEMENT .....	3	ARTICLE. 12	DROIT D'ACCES AUX PROPRIETES PRIVEES ET AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	9
ARTICLE. 02	CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL .....	3	ARTICLE. 13	EXECUTION DES OPERATIONS D'ENTRETIEN	9
ARTICLE. 04	RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES .....	3	ARTICLE. 14	REHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	10
ARTICLE. 05	RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS DE L'IMMEUBLE .....	4	ARTICLE. 15	MODIFICATION DES INSTALLATIONS OU EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'IMMEUBLE	10
ARTICLE. 06	COMPETENCES DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	5	ARTICLE. 16	REDEVANCE.....	10
ARTICLE. 07	MODALITES POUR LA VERIFICATION DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION .....	5	ARTICLE. 17	RECOUVREMENT DE LA CREANCE.....	11
	1/Avec démarche administrative (permis de construire ou déclaration de travaux) .....	5	ARTICLE. 18	INFRACTIONS, POURSUITES ET PENALITES FINANCIERES.....	11
	2/Sans démarche administrative .....	6	ARTICLE. 19	VOIES DE RECOURS DES USAGERS .....	12
ARTICLE. 08	MODALITES DU CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES OUVRAGES .....	6	ARTICLE. 20	PUBLICITE DU REGLEMENT .....	12
ARTICLE. 09	MODALITES DU DIAGNOSTIC DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN .....	7	ARTICLE. 21	CLAUSES D'EXECUTION .....	12
	1/Description .....	7	ARTICLE. 22	COMMISSION ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	12
	2/Prise de rendez-vous des contrôles.....	8	ARTICLE. 23	MODIFICATION DU REGLEMENT .....	12
ARTICLE. 10	MODALITES POUR LA VENTE D'UNE HABITATION	8			
ARTICLE. 11	RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS D'ENTRETIEN DE L'USAGER .....	8			

## ARTICLE. 01 OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif et ce dernier, pour répondre aux obligations réglementaires dictées par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et du 30 décembre 2006.

Il fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement.

Ce règlement est soumis aux dispositions générales des textes nationaux réglementant l'assainissement non collectif.

## ARTICLE. 02 CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises à laquelle les communes ont transféré leurs compétences assainissement non collectif (délibération du conseil de communauté du 23 décembre 2004), hors communes ayant transféré préalablement leur compétence à un syndicat. Pour ces dernières, le principe de représentation en substitution s'applique, les usagers bénéficient du service mis en place par le syndicat considéré.

## ARTICLE. 03 DEFINITIONS

On désigne par le terme **Service Public d'Assainissement Non Collectif** ou **SPANC** le service de la Communauté de Communes chargé de la mise en application des compétences d'assainissement non collectif.

On désigne par les termes **assainissement non collectif**, (anciennement nommé assainissement autonome ou assainissement individuel), tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des **eaux usées domestiques** des immeubles **non** raccordés à un réseau public d'assainissement.

On entend par **eaux usées domestiques**, les eaux ménagères (lessive, cuisine, lavabo, salle de bain et douche) et les eaux vannes provenant des WC.

On entend par **usager** du SPANC tout occupant d'un immeuble, en tant que locataire ou propriétaire, générant des eaux usées domestiques, non relié à un réseau d'assainissement collectif.

## ARTICLE. 04 RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif.

Cette obligation d'équipement s'applique indépendamment du zonage d'assainissement de la commune. Elle concerne tant les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif que les immeubles situés en zone d'assainissement collectif lorsqu'ils ne sont pas raccordés au réseau public de collecte des eaux usées.

Ne sont pas tenus à cette obligation :

- Les immeubles abandonnés ;
- Les immeubles, qui en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés ;
- Les immeubles qui sont autorisés par une convention du SPANC à être raccordés à une installation industrielle ou agricole.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

La conception, l'implantation, et la réalisation de toute installation, nouvelle(s) ou réhabilitée(s) doivent être conformes aux prescriptions :

- de l'arrêté du 6 mai 1996 (modifié le 24 décembre 2003)
- du Document Technique Unifié 64-1 repris dans la norme AFNOR XP1-2 de mars 2007 ;
- de la réglementation locale (règles d'urbanisme, arrêtés de protection des captages d'eau potable, arrêtés préfectoraux ou municipaux relatifs aux eaux usées)
- de toute nouvelle réglementation modifiant ou apportant complément au traitement des eaux usées.

## ARTICLE. 05 RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS DE L'IMMEUBLE

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales ;
- les ordures ménagères même après broyage ;
- les huiles végétales ;
- les lingettes ;
- les hydrocarbures ;
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments ;
- les peintures ;
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- les métaux lourds ;

Le bon fonctionnement impose également à l'utilisateur d'assurer le dégagement de l'ouvrage :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation du dispositif d'épuration de plus de 3 mètres;

- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au dessus du dispositif d'épuration) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

#### ARTICLE. 06 COMPETENCES DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le service d'assainissement non collectif assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément :

- à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992;
- à l'arrêté du 6 mai 1996 (modifié le 24 décembre 2003);
- à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006;
- à toute nouvelle réglementation modifiant ou apportant complément au traitement des eaux usées;

Le contrôle technique comprend obligatoirement :

- la vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages pour les installations nouvelles ou réhabilitées ;
- le diagnostic initial de bon fonctionnement et d'entretien des autres installations ;
- le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien périodique de toutes les installations;

et optionnellement librement consenti par l'utilisateur :

- l'entretien des dispositifs ;
- la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif (dans le cadre des aides de l'Etat) ;

#### ARTICLE. 07 MODALITES POUR LA VERIFICATION DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION

##### 1/Avec démarche administrative (permis de construire ou déclaration de travaux)

Lors d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux (pour projet de maisons neuves ou réhabilitations), le pétitionnaire retire auprès de la Mairie ou du SPANC, un dossier de demande d'autorisation d'installation d'assainissement non collectif.

Sur demande du pétitionnaire, le SPANC peut apporter un conseil d'assistance technique : dimensionnement, définition de la filière, élaboration du dossier.

Dans l'autre cas, le dossier dûment complété est retourné au SPANC pour avis. Si une anomalie est constatée, le dossier sera retourné au pétitionnaire pour correction ou complément.

En possession du dossier complet, le SPANC délivre un avis favorable ou défavorable, sur la filière et l'implantation d'assainissement choisie par le pétitionnaire. L'avis écrit est envoyé au particulier qui doit le joindre avec son dossier de permis de construire. (En cas d'avis défavorable, le service instructeur refuse le projet de permis de construire.

Le dossier devra être à nouveau soumis au SPANC après modifications apportées au projet jusqu'à ce qu'un avis favorable soit délivré.)

#### Remarques :

- dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus (article 14 de l'arrêté du 6 mai 1996):
- les installations d'assainissement non collectif appelées regroupées, collectant les eaux usées de plusieurs immeubles relèveront de la gestion de l'assainissement non collectif et seront soumises au présent règlement dès lors que celles-ci sont situées en domaine privé.

#### 2/Sans démarche administrative

Pour l'usager désirant mettre aux normes par rapport à la réglementation en vigueur son dispositif d'assainissement non collectif dans un délai de 6 à 12 mois alors que le diagnostic initial de fonctionnement et d'entretien n'a pas encore été réalisé, l'usager doit faire appel au SPANC pour définir la conception et l'implantation pour la mise aux normes.

#### ARTICLE. 08 MODALITES DU CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES OUVRAGES

Le pétitionnaire informe le service de la date de démarrage des travaux d'assainissement non collectif ainsi que de leur durée prévisionnelle.

A la fin des travaux, un contrôle du SPANC sur place de la réalisation de l'installation est obligatoire.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que les ouvrages d'assainissement mis en place sont conformes au projet validé lors de l'instruction. Ce contrôle porte sur l'implantation des ouvrages, leur dimensionnement et le respect des règles pour les travaux, mais en aucun cas ne garantit sur la qualité de fonctionnement du système.

Le SPANC s'engage à effectuer son contrôle dans les deux jours ouvrés.

Le contrôle des ouvrages est effectué avant remblaiement des tranchées afin que ceux-ci soient visibles et accessibles en présence du pétitionnaire ou de son représentant.

Le service formulera son avis sur la conformité de l'installation en référence :

- au projet remis au service et validé par celui-ci ;
- à l'arrêté du 6 mai 1996 (modifié en 2003) ;
- au règlement sanitaire départemental ;
- à toute réglementation applicable lors de l'exécution des travaux.

Le certificat de conformité ou de non-conformité de l'installation sera remis, accompagné d'un rapport justificatif, au propriétaire de l'ouvrage, ainsi qu'au Maire de la commune.

## ARTICLE. 09 MODALITES DU DIAGNOSTIC DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN

### 1/Description

Le diagnostic initial de bon fonctionnement et d'entretien a pour objet de vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- le bon fonctionnement du dispositif (vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse);
- la conformité de l'installation par rapport à la réglementation en vigueur ;

Préalablement à la première visite de contrôle, le SPANC tiendra des réunions publiques d'information dans chaque commune.

Ce premier diagnostic sera réalisé par un technicien du SPANC sur toutes les installations existantes avant le 31 décembre 2012 (à l'exception des installations neuves ou réhabilitées contrôlées en conception et exécution et certifiées conformes après le 1<sup>er</sup> janvier 1999).

Le diagnostic initial établi donne lieu à la rédaction d'un rapport et à la délivrance d'un certificat de conformité ou de non-conformité de la filière, remis au propriétaire de l'immeuble, et à la mairie. **En cas de non-conformité**, le SPANC prescrit les travaux nécessaires pour la mise aux normes du dispositif.

Le propriétaire dispose **d'un délai de quatre ans** suivant le diagnostic **pour procéder à la réalisation de ces travaux.**

Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien périodique a pour objet :

- la vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité ;
- la vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- la vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;
- dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué
- la vérification du bon entretien des installations et notamment de la réalisation périodique des vidanges et de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Afin de s'assurer que le dispositif n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique et ne porte pas atteinte à la salubrité publique.

Ce suivi est réalisé périodiquement et ne peut excéder huit ans. La fréquence de contrôle du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien du SPANC retenue sur la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises est de huit ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Le diagnostic réalisé donne lieu à la rédaction d'un rapport de visite détaillé accompagné d'un avis, favorable ou défavorable, sur le fonctionnement des installations. Ce document sera adressé au propriétaire de l'installation et au maire de la commune.

Le rapport de visite indique notamment : une appréciation sur les différents points contrôlés, la date souhaitable de la prochaine vidange et la fréquence souhaitable des vidanges selon le dimensionnement de l'assainissement et l'occupation de l'immeuble.

Si l'avis délivré par le SPANC comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes,
- soit à réaliser les entretiens ou à respecter les conseils d'usages nécessaires au bon fonctionnement.

## 2/Prise de rendez-vous des contrôles

Le SPANC avertit par courrier le propriétaire de la visite de contrôle au minimum 10 jours avant la date. Le propriétaire, ou son représentant est tenu d'être présent lors du passage du technicien. En cas d'impossibilité de présence, le propriétaire prend contact avec le SPANC pour fixer un nouveau rendez-vous.

En cas d'absence du propriétaire lors du passage du technicien du SPANC, un avis de passage est distribué, mentionnant que le propriétaire doit prendre un nouveau rendez-vous avec le technicien sous quinze jours suivant l'avis de passage.

Passé le délai des quinze jours, l'utilisateur recevra une lettre sous recommandée précisant les obligations et les sanctions (article 18) qu'il encourt.

Au retour de l'accusé de réception, l'utilisateur dispose de quinze jours pour prendre contact avec le SPANC pour fixer un rendez-vous.

L'absence de réponse dans ce dernier délai implique que l'utilisateur refuse la visite du SPANC et de ce fait ne permet pas l'accomplissement du contrôle technique de son installation d'assainissement non collectif.

Un dispositif particulier peut être envisagé pour les résidences secondaires.

## **ARTICLE. 10 MODALITES POUR LA VENTE D'UNE HABITATION**

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien doit être joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitation. La durée de validité du diagnostic pour la vente d'une habitation est fixée par décret.

Le SPANC peut réaliser ce diagnostic sur demande de l'utilisateur et délivrer ainsi un certificat de conformité. Cette prestation est facturée à l'utilisateur au tarif forfaitaire d'une visite de « diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour la vente d'une habitation ».

## **ARTICLE. 11 RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS D'ENTRETIEN DE L'USAGER**

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble, les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées :

- au moins tous les ans pour un bac à graisses ;
- au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Le non respect des obligations d'entretien des ouvrages expose le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées à l'article 18.

Les opérations d'entretien des installations sont à la charge du propriétaire de l'installation, libre à lui de les répercuter, le cas échéant sur l'occupant des lieux.

#### ARTICLE. 12 DROIT D'ACCES AUX PROPRIETES PRIVEES ET AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conformément à la réglementation en vigueur, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif ;

- pour procéder à la demande du propriétaire à l'entretien et aux travaux de réhabilitation ;

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC en informera le Maire qui dressera un procès verbal. L'usager fera l'objet des sanctions mentionnées à l'article 18.

#### ARTICLE. 13 EXECUTION DES OPERATIONS D'ENTRETIEN

1<sup>er</sup> cas : l'usager fait exécuter les opérations d'entretien par le SPANC

L'usager peut demander au SPANC d'exécuter les opérations d'entretien de l'installation. Dans ce cas, les conditions d'exécution de celles-ci sont précisées par une convention passée entre l'occupant de l'immeuble et le SPANC. Cette convention précise notamment la nature des opérations à effectuer, leur fréquence, leur tarif, les délais et modalités d'intervention du service, la durée d'exécution de la convention, les cas et conditions de résiliation de celle-ci.

En cas de changement d'occupant ou de cession de l'immeuble équipé de l'installation et ayant donné lieu à une convention d'entretien, cette convention cesse de produire ses effets. Le nouvel utilisateur de l'installation peut, soit passer une nouvelle convention d'entretien avec le service, soit refuser la prestation d'entretien proposée par le SPANC et faire appel à l'entreprise ou l'organisme de son choix.

2<sup>ème</sup> cas : l'usager ne fait pas exécuter les opérations d'entretien par le SPANC.

Si l'usager ne souhaite pas avoir recours à la prestation d'entretien proposée par le SPANC, il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### ARTICLE. 14 REHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Des travaux de réhabilitation d'assainissement non collectif peuvent être financés dans le cadre d'opérations groupées par commune ou par hameau, selon des priorités liées à la préservation des milieux aquatiques définies par les Agences de l'Eau.

Dans les communes considérées comme des priorités milieux, le SPANC propose aux propriétaires sur la base du volontariat la prise en charge de la conception (*1<sup>ère</sup> phase : étude et plan du projet, devis estimatif du coût des travaux*) et la réalisation des travaux de réhabilitation de l'assainissement (*2<sup>ème</sup> phase : lancement du marché et suivi des travaux*) dans le cadre d'opérations groupées pour bénéficier d'éventuelles aides financières de l'état et d'économies d'échelles.

Une convention est passée avec le propriétaire désireux de réhabiliter son installation afin de définir les modalités d'intervention du SPANC et les responsabilités de chacun.

#### ARTICLE. 15 MODIFICATION DES INSTALLATIONS OU EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'IMMEUBLE

Toute modification d'une installation contrôlée devra faire l'objet d'une déclaration écrite de la part de l'usager au SPANC.

Toute extension de la capacité d'accueil de l'immeuble devra être portée à la connaissance du SPANC.

En cas d'abandon d'un système d'assainissement non collectif, notamment dans le cadre d'un raccordement à un réseau de collecte des eaux usées, les fosses et autres installations de même nature seront mises, par leurs soins et aux frais du propriétaire, hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir.

#### ARTICLE. 16 REDEVANCE

Les prestations de contrôle, et le cas échéant d'entretien et de réhabilitation, assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Une redevance spécifique est établie pour chaque prestation du SPANC. Dix redevances différentes peuvent donc être perçues :

- redevance contrôle de conception avec assistance pour les projets de construction ou de réhabilitation avec permis de construire ou déclaration de travaux ;
- redevance contrôle de conception sans assistance pour les projets de construction ou de réhabilitation avec permis de construire ou déclaration de travaux ;

- redevance contrôle de conception pour les projets de réhabilitation ANC sans permis de construire ni déclaration de travaux ;
- redevance contrôle de bonne exécution des ouvrages ;
- redevance contrôle de diagnostic initial de bon fonctionnement et d'entretien
- redevance contrôle de diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien périodique ;
- redevance contrôle de diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour la vente d'une habitation ;
- le cas échéant redevance pour l'entretien des installations ;
- le cas échéant redevance 1<sup>ère</sup> phase réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises ;
- le cas échéant redevance 2<sup>ème</sup> phase réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises ;

Le montant des redevances varie selon la nature des opérations assurées par le SPANC. Il est fixé, et éventuellement révisé annuellement, par délibération de la collectivité.

Les redevances d'assainissement non collectif sont facturées au propriétaire de l'immeuble, libre à lui d'en répercuter le coût dans les charges locatives éventuelles.

## ARTICLE. 17 RECOUVREMENT DE LA CREANCE

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le receveur municipal.

Sont précisés sur la facture :

- Le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle, et, le cas échéant, d'entretien et de réhabilitation ;
- La date de paiement de la redevance ;
- L'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie).

## ARTICLE. 18 INFRACTIONS, POURSUITES ET PENALITES FINANCIERES

Lorsque des infractions au présent règlement sont constatées par les agents du SPANC, ils avisent le représentant légal ou le mandataire de la collectivité concernée.

- Ces infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

- Le Maire pourra appliquer ses pouvoirs de police tels que prévus aux articles L. 2212-2 et 4 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

- En cas d'obstacle mis à l'accomplissement du contrôle technique des agents du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme de la redevance qu'il aurait payée au SPANC si il avait permis le contrôle technique de son installation majorée de 30% jusqu'au 31 décembre 2012 et majorée de 100% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## ARTICLE. 19 VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

## ARTICLE. 20 PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement approuvé, sera publié en extrait dans deux journaux locaux diffusés dans le département et affiché pendant 2 mois au siège de la collectivité, ainsi qu'en mairie de chacune des communes.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de la collectivité, et diffusé aux usagers du service.

## ARTICLE. 21 CLAUSES D'EXECUTION

Le président de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises, les maires des communes, les agents du SPANC et le receveur de la Communauté de Communes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

## ARTICLE. 22 COMMISSION ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La commission assainissement non collectif est composée d'élus représentants les différents cantons de la

Communauté de Communes (un titulaire et au moins un suppléant par canton).

La commission est créée à l'initiative de la Communauté de Communes pour suivre les orientations du SPANC. Toute décision relative au SPANC (vote du budget, modification du règlement, ...) est présentée à la commission assainissement non collectif pour avis. L'avis de la commission est présenté lors des assemblées délibérantes de la collectivité.

## ARTICLE. 23 MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au règlement du SPANC pourront être discutées et adoptées par le conseil de communauté de la Communauté de Communes.

Ces modifications devront être portées à la connaissance des usagers du service.

Délibéré et voté par le conseil de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises, le 12 avril 2007.

Le Président  
Robert BOCQUILLON

Pour tout renseignement, contacter le SPANC  
Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises  
Rue de la prairie  
08430 POIX-TERRON  
Tel : 03.24.35.22.22  
Fax : 03 24 35 26 25